



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du :	Lundi 27 janvier 2025
Présidence :	Jean-Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Jean-Luc RENODAU – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match n°28566263 : MONTILLIERS ES / SEGRE ESHA FOOTBALL – Régional 2 du 26.01.2025

Les faits

Match arrêté à la 9^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Conditions météorologiques rendant le match injouable (vent trop important)* »
- Considérant les observations mentionnées dans le rapport de l'arbitre central
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

2. Match n°28569576 : LA CHATAIGNERAIE AS 2 / POUZAUGES PBFC 2 – Régional 3 du 26.01.2025

Les faits

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Match arrêté à la 45ème minutes suite aux intempéries (eau sur le terrain) Vincent Bonichon Pbfcc pose une réserve, capitaine : "Reprise normalement de la 2eme mi-temps vers 16h5-10, décision de l'arbitre de ne pas reprendre la 2eme mi-temps suite aux intempéries. Nous proposons de faire la 2eme mi-temps sur leur terrain synthétique de repli soit tout de suite (mais match équipe réserve en cours. Priorité des rencontres ?) soit après la rencontre de leur équipe réserve avec échauffement derrière les buts. L'arbitre demande au club de la Châtaigneraie s'ils sont ok pour poursuivre la 2eme mi-temps sur leur terrain de repli : ils ont refusé. C'est dommage d'arrêter un match alors que la météo était connue de tous." Teddy Vincendeau.* »,
- Considérant les observations mentionnées dans le rapport de l'arbitre central
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre l'observations d'après match mentionné par le club de POUZAUGES PBFC, à Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors,
- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Les faits

Match arrêté à la 40^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 24. V du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Lors de la rencontre une pluie et un vent glacial ont touché le match, il y a alors eu une suite de malaises suite à une chute brusque de la température du côté des deux équipes. J'ai alors décidé d'attendre à la mi-temps l'évolution de la météo qui s'est dégradée par une chute de neige. J'ai pris la décision d'arrêter le match afin de garantir l'intégrité et la santé des joueuses frigorifiées, alors que GF Nantes est mené 3-0. (Les joueuses ayant fait un malaise 9 et 6 du côté du man et la 11 de Nantes Est)* »,
- Considérant les observations mentionnées dans le rapport de l'arbitre central
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Les faits

Match arrêté à la 70^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 1 du Règlement de l'épreuve indique que « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux des Jeunes des Pays de la Loire s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U16.* »
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *J'ai arrêté le match suite à des grosses précipitations et a des rafales de vents violents rendant le jeu impossible. J'ai tout d'abord suspendu la rencontre pendant une quinzaine de minutes le temps d'observer l'évolution de la météo puis j'ai pris la décision d'arrêter le match.* »,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « *Responsabilités des arbitres* » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

